

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



Séminaire d'actualités

Jeudi 13 janvier 2022



Contexte - le mythe de Sisyphe

- Pas moins de 6 directives ont été adoptées en droit européen et ont été transposées en droit français

4ème Directive LCB-FT du 20 mai 2015 transposée par Ordonnances n° 2016-1635 du 1er décembre 2016

Règlement délégué du 31 janvier 2019 complétant la 4ème Directive

6ème Directive LCB-FT du 23 octobre 2018 transposée partiellement

Règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

5ème Directive LCB-FT du 30 mai 2018 transposée Ordonnances n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Entrée en vigueur le 9 janvier 2021

Loi PACTE du 22 mai 2019, articles relatifs à la LCB-FT (art. 203, 206 et 218) et aux actifs numériques (art. 86 et 87).



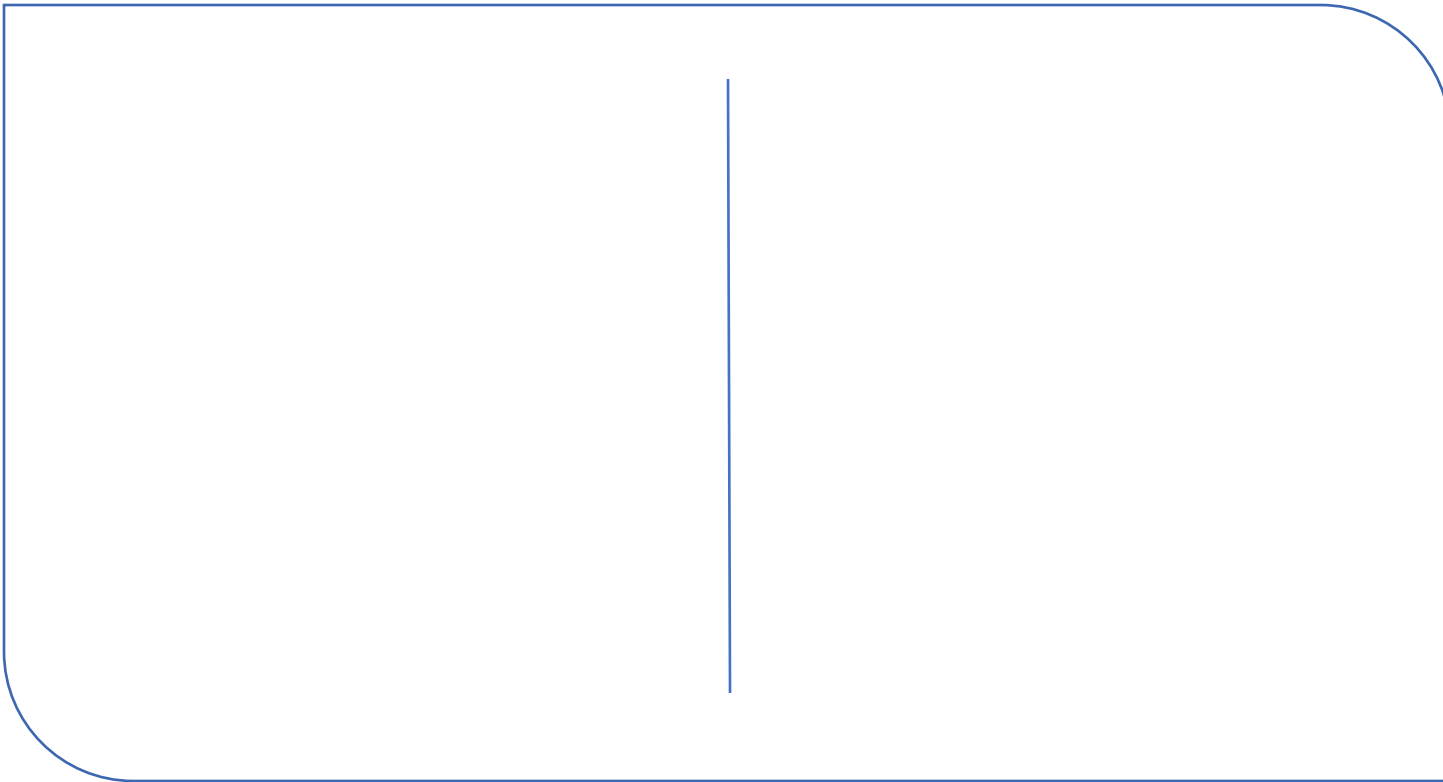
Contexte - le mythe de Sisyphe

- Un cadre européen renforcé en 2019/2020 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux
 - Règlement concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation,
 - Directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Directive fixant les règles relatives à l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature pour combattre les infractions pénales graves
 - Mise en place d'un Système européen de surveillance financière
 - Installation d'un [Parquet européen](#)



Contexte - le mythe de Sisyphe

Dernières évolutions intervenues en 2021



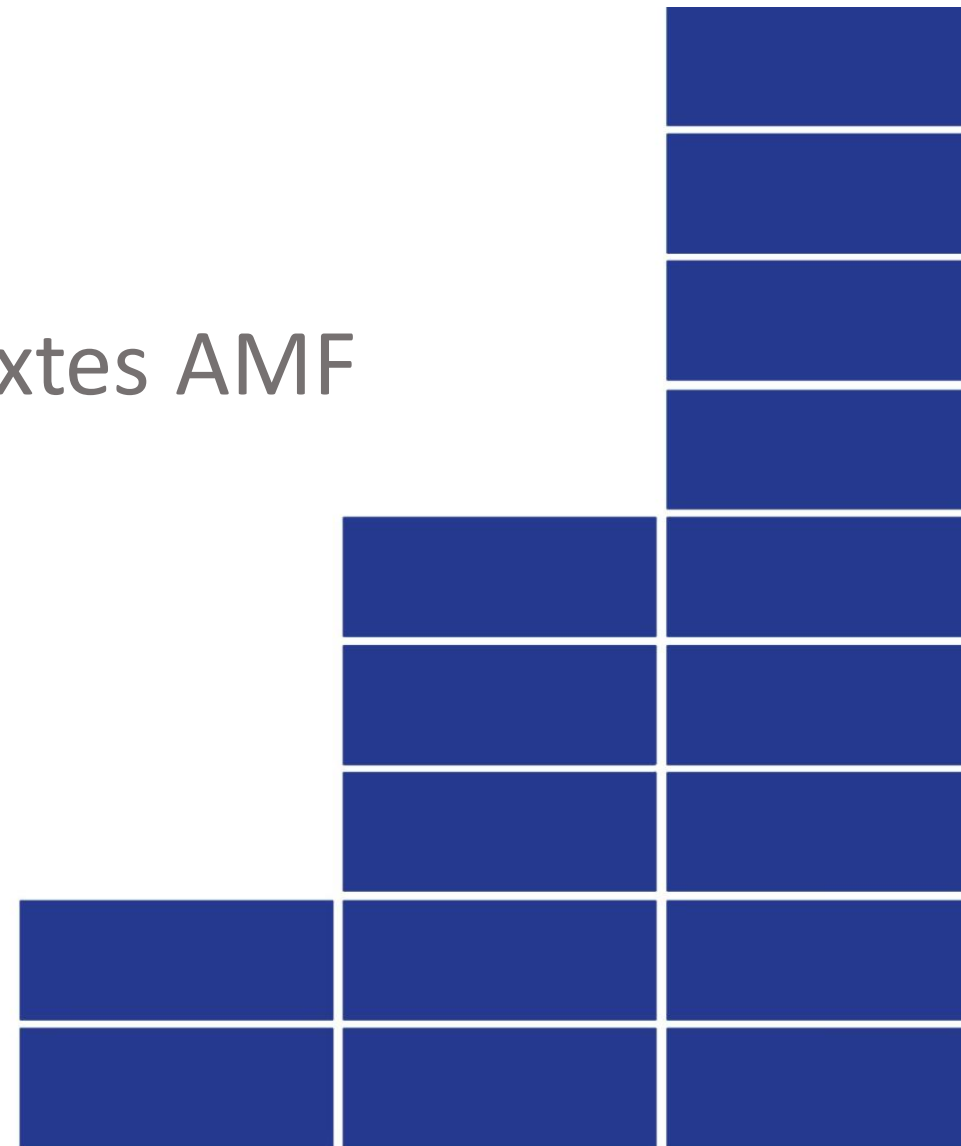


Contexte - le mythe de Sisyphe

Dernières évolutions intervenues en 2021

1. Mise à jour et actualisation des textes de l'AMF
2. Orientations de l'EBA sur les facteurs de risque
3. Jurisprudence de la Commission des sanctions
4. Paquet législatif européen

1. Mise à jour et actualisation des textes AMF





1. Mise à jour et actualisation des textes AMF

- Règlement général de l'AMF
 - Extension du champ d'application des obligations relatives à la LCB-FT prévues au sein du règlement général de l'AMF aux gestionnaires d' « Autres FIA » mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, aux gestionnaires de fonds de capital risque européens (EUVECA) et d'entrepreneuriat social européens (EUSEF) ainsi qu'aux succursales établies en France par des sociétés de gestion européennes pour la gestion d'OPCVM ou de FIA français.
 - Prise en compte de l'exemption prévue à l'article R. 561-38-4 du code monétaire et financier pour les CIF et les CIP de transmettre à l'AMF un rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne.



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

[Position - Recommandation DOC-2019-15 : Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Position - Recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs](#)

[Position DOC-2019-17 : Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée](#)

[Position DOC-2019-18 : Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN](#)



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position - Recommandation DOC-2019-15 : Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Classification des risques
 - Récapitulatif des niveaux de risques fixés par la loi

Risque faible	Risque élevé
Institution financière régulée : le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, est une personne assujettie, visée aux 1 à 6 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, établie en France, ou dans un autre Etat de l'EEE (art. R. 561-15 du code monétaire et financier)	Opération avec des personnes situées dans un Etat figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LCBFT ou par la Commission européenne (art. L. 561- 10 du code monétaire et financier)
Entité publique : Le client est une autorité publique ou un organisme public, en vertu du Traité sur l'UE, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre de l'UE ou de tout autre engagement de la France, et qu'il satisfait aux critères suivants : - son identité est accessible au public, transparente et certaine ; - ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ; - il est soit responsable devant une institution de l'UE ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité. (Art. R. 561-15 du code monétaire et financier)	Les Personnes Politiquement Exposées (art. L. 561-10 et R. 561-18 du code monétaire et financier)
Le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou qui est soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ou soumise à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital (ce dont l'assujetti est en mesure de justifier auprès de l'AMF) (Art. R. 561- 15 du code monétaire et financier)	Les produits ou opérations favorisant l'anonymat (art. L. 561-10 du code monétaire et financier)
	Opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. L. 561-10-2 du code monétaire et financier)



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position - Recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

- le renforcement de l'approche par les risques,
- la distinction entre l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ;
 - les nouveautés concernant les mesures de vérification de l'identité, y compris l'obligation pour les assujettis de consulter le registre des bénéficiaires effectifs des sociétés clientes inscrites au Registre du commerce et des sociétés sauf en présence d'un risque faible
- l'introduction de la notion de bénéficiaire effectif en dernier ressort ou encore le renforcement des mesures de vigilance complémentaires lorsque l'opération implique un pays à haut risque.
- Des développements spécifiques consacrés aux régimes de la tierce introduction et de l'externalisation des obligations LCB-FT.



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position - Recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

- **Rappel** : les bénéficiaires effectifs sont exclusivement des personnes physiques. La notion de Bénéficiaire Effectif (BE) dépend de la nature de l'entité.
- **Cas des sociétés et les placements collectifs ayant une personnalité morale**
 - Toute société est tenue d'identifier ses bénéficiaires effectifs, lesquels sont des personnes physiques qui :
 - Soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
 - Soit exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.
- **Pour chaque société, les bénéficiaires effectifs sont ainsi déterminés selon deux approches** :
 - Une approche mathématique, en analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois le déclenchement du seuil (plus de 25 %), soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est bénéficiaire effectif ;
 - Une approche juridique qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif au travers d'une analyse des actes juridiques : pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle.
 - Si ces deux approches ne donnent aucun résultat, le bénéficiaire effectif est le ou les représentants légaux de la société déclarante.
 - A noter que si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est le ou les personnes physiques qui représentent légalement cette personne morale.



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position - Recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

- Cas particulier des sociétés cotées :
 - exemption d'identification du ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires lorsque le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ou une société qui est soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ou soumise à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital, ce dont l'assujetti est en mesure de justifier auprès de l'AMF.
 - Ces sociétés sont en effet soumises à des obligations de publicité garantissant la transparence des informations relatives à la propriété.
 - **Position AMF : Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société cotée. Le client étant détenu à plus de 75% par la société cotée, la détermination du bénéficiaire effectif du client reviendrait à rechercher les bénéficiaires effectifs de la société cotée, alors que la réglementation prévoit une exemption en ce qui concerne cette dernière.**



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position - Recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

Cas des autres personnes morales déclarantes (association, fonds de dotation, groupement d'intérêt économique, etc.)

- Pour les autres personnes morales (en dehors des sociétés et des placements collectifs), un régime similaire de détermination des bénéficiaires effectifs a été mis en place et est prévu par l'article R 561-3 du Code monétaire et financier.
- Comme pour les sociétés et les placements collectifs, lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères précités, le bénéficiaire effectif en dernier ressort est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :
 - Le ou les représentants légaux de l'association ;
 - Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
 - Le président du fonds de dotation ;
 - La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique

Cas particulier des fiducies et dispositifs assimilés (Trusts anglo-saxon)

- Dans le cadre d'une fiducie, d'un trust ou de tout autre dispositif juridique étranger comparable, le bénéficiaire effectif sera toute personne physique qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - a la qualité de constituant, de fiduciaire, de bénéficiaire, de tiers protecteur (ou également d'administrateur dans les dispositifs étrangers) ;
 - détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif étranger comparable (ou qui a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à le devenir) ;
 - appartient à la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie, ou tout autre dispositif juridique étranger comparable, a été constitué ou opère, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
 - exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les biens, les droits ou les sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou un dispositif étranger comparable (C. mon. fin. art. R 561-3-0).



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position - Recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

Ouverture de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs

- La gestion du registre des bénéficiaires effectifs dont la gestion a été confiée en France aux greffiers des tribunaux de commerce.
 - Depuis août 2017, la déclaration des bénéficiaires effectifs est devenue obligatoire pour les sociétés françaises, ainsi que sa mise à jour dès que cela est nécessaire (changement de bénéficiaire effectif ou changement concernant la détention ou le contrôle de la société par un bénéficiaire effectif).
- **Accès à l'ensemble des informations sur les bénéficiaires effectifs au format entièrement dématérialisé, facilitant ainsi la consultation et les vérifications correspondantes :**
 - pour le grand public, **sur le portail DATA INPI** et,
 - **Par les professionnels de la lutte contre le blanchiment, par le biais de licences gratuites accordées par l'INPI**
- Mise à jour quotidienne.





1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position DOC-2019-17 : Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée

- Les personnes politiquement exposées (PPE) sont considérées comme « **exposées à des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, notamment de corruption, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu’elles exercent ou ont cessé d’exercer depuis moins d’un an pour le compte d’un État (y compris la France) ou d’une institution internationale publique créée par un traité** ».
- **Fonctions concernées**
 - Chef d’Etat, chef de gouvernement, membre d’un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
 - Membre d’une assemblée parlementaire nationale (député comme sénateur) ou du Parlement européen, dirigeant d’un parti politique ;
 - Magistrat de la Cour de Cassation, conseiller d’Etat et membre du Conseil Constitutionnel ou leurs équivalents à l’étranger ;
 - Magistrat de la Cour des comptes ou leurs équivalents à l’étranger ;
 - Dirigeant ou membre de l’organe de direction d’une banque centrale ;
 - Ambassadeur ou chargé d’affaires ;
 - Officier général, ou officier supérieur assurant le commandement d’une armée ;
 - Membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une entreprise publique exerçant son activité au niveau national ;
 - Directeur, directeur adjoint, membre du conseil d’une organisation internationale.



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position DOC-2019-17 : Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée

- La qualité de PPE couvre également les proches, en particulier les membres directs de la famille des PPE.
- Proches concernés
 - Le conjoint (peu importe la nature de l'alliance) ;
 - Les enfants, ainsi que leur conjoint ;
 - Les ascendants au premier degré.
- Personnes étroitement associées
 - Les personnes qui conjointement avec la PPE sont bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une structure juridique ;
 - Les personnes qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une structure juridique connu pour avoir été établi au profit de la PPE ;
 - Toute personne connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la PPE.

Position de l'AMF sur cette troisième situation, trois conditions sont ainsi requises :

i. la présence d'un lien d'affaires qu'il soit de nature commerciale ou civile, il peut s'agir d'intérêts économiques communs, ou plus largement d'intérêts susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière ou économique de chacune de ces personnes. A ce titre, le caractère onéreux de la prestation rendue ou des fonctions exercées par la personne physique, proche de la PPE, est un indice ou une présomption ;

ii. le lien est étroit, soit qu'il est régulier, soit qu'il est important par son action sur les affaires de la PPE.

Les liens seront étroits s'ils ont un impact financier conséquent sur le montant de ses revenus. La proximité du lien peut également ressortir du nombre important d'actions effectuées par cette personne pour le compte de la PPE, ou de l'importance de ladite action dans une seule opération ;

iii. le lien est connu par l'assujetti : l'information est publique, notoire ou manifeste.



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position DOC-2019-17 : Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée

- **Mesures de vigilance complémentaires à l'égard des PPE**
 - **1ère mesure complémentaire** : l'obligation de confier à un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif la prise de décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec un client PPE ou un client dont le bénéficiaire effectif est une PPE
 - **2ème mesure complémentaire** : l'obligation de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec un client PPE ou un client dont le bénéficiaire effectif est une PPE
 - **3ème mesure complémentaire** : la surveillance renforcée de la relation d'affaires



1. Mise à jour et actualisation des textes de doctrine AMF

Position DOC-2019-18 : Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN

- Cette position a été ajusté à la marge et porte sur le champ d'application de cette obligation de l'obligation de déclaration à TRACFIN, précise quel est le processus d'analyse qui conduit, le cas échéant, à une **déclaration de soupçon**, et renseigne sur ces modalités pratiques.

Extrait de la Position DOC-2019-18 :

- *« Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. Pour comprendre le terme « soupçonnent », on pourra utilement se reporter à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 31 mars 20045, selon laquelle, si les informations recueillies par une entreprise d'investissement, conformément aux diligences prévues par la réglementation applicable, ne lui permettent pas d'écarter tout soupçon sur la licéité de l'opération ou l'origine des sommes, et donc d'exclure que ces sommes puissent provenir d'une infraction sous-jacente, elle doit effectuer une déclaration à TRACFIN.*
- *L'expression « ont de bonnes raisons de soupçonner » vient compléter et élargir la notion de soupçon. En effet, les assujettis n'ont pas à préciser l'infraction sous-jacente. »*

2. Orientations de l'EBA sur les facteurs de risque

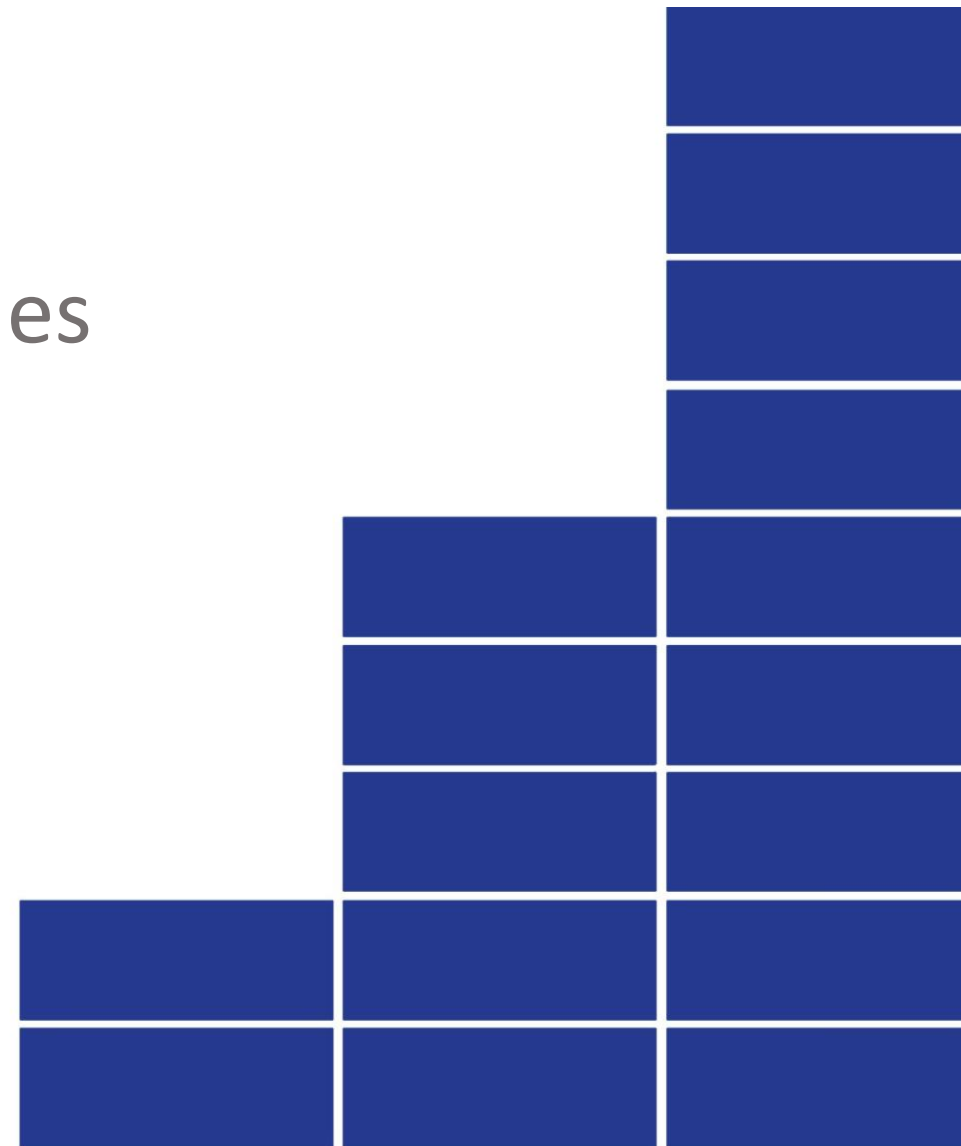




2. Orientations de l'EBA sur les facteurs de risque

- Les Orientations de l'EBA sur les facteurs de risque expliquent quels sont les facteurs de risques BC-FT pertinents à prendre en compte par les professionnels du secteur financier pour adapter au mieux l'étendue des mesures de vigilance prises à l'égard de la clientèle.
- Un focus sectoriel sur les services de gestion individuelle de portefeuille et le conseil en investissement et à la gestion collective.
 - Orientations n°12 et 15 applicables
 - aux sociétés de gestion de portefeuille au titre de leur activité de fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et du service de conseil en investissement, et
 - aux conseillers en investissement financier au titre de leur activité de fourniture du service de conseil en investissement ;
 - Orientation n°16 applicable aux sociétés de gestion de portefeuille au titre de leur activité de gestion de placements collectifs

3. Jurisprudence de la Commission des sanctions





3. Jurisprudence de la Commission des sanctions

- **Décision de sanction du 29 avril 2021 à l'encontre d'une SGP spécialisée dans la gestion de fonds immobiliers**
 - Parmi les griefs reprochés à la SGP, la Commission a aussi retenu que la SGP ne s'était pas assurée du respect par les membres de son réseau de distributeurs partenaires de leurs propres obligations professionnelles, plus particulièrement celles relatives à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), alors que son programme d'activité et ses procédures internes prévoyaient la mise en œuvre de contrôles à cette fin. Elle a donc considéré que la SGP n'avait pas respecté ses procédures internes, son programme d'activité et, par conséquent, les conditions de son agrément.
 - La Commission a estimé que **plusieurs manquements liés au dispositif de LCB-FT de la société de gestion étaient caractérisés. En particulier, elle a jugé que tant ses procédures internes que les contrôles de second niveau et les diligences mises en œuvre en pratique dans ce domaine étaient lacunaires. La Commission a par exemple relevé des carences en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs, l'application de mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients entrés en relation à distance et le système de classification des clients en fonction de leur niveau de risque LCB-FT.**
 - La Commission a prononcé à l'encontre de la SGP une sanction pécuniaire de 600 000 euros



3. Jurisprudence de la Commission des sanctions

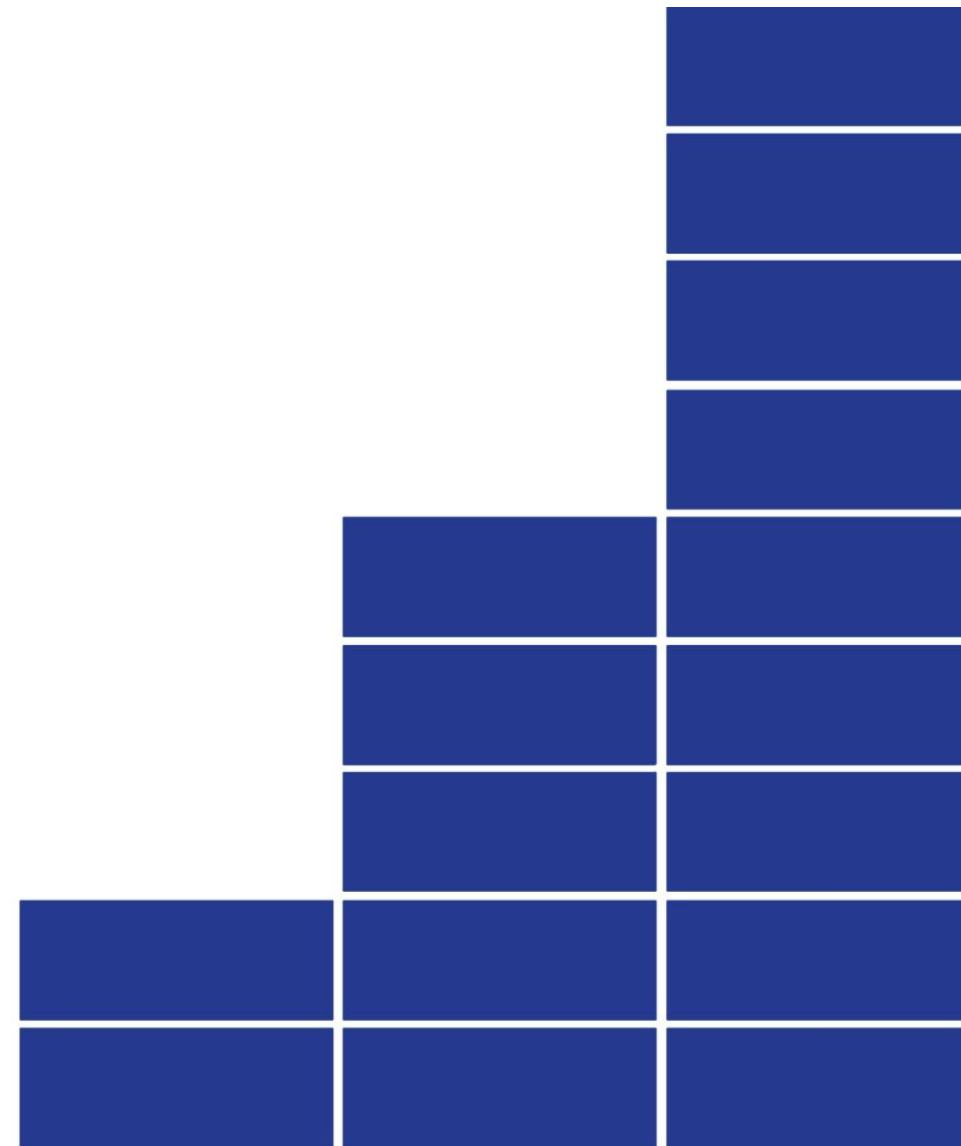
- **Dans sa décision du 2 juillet 2021 à l'encontre d'une SGP spécialisée dans la gestion de fonds immobiliers**
 - Parmi les quatre manquements à l'encontre de SGP qui gérait au moment des faits 2,755 milliards d'euros répartis dans des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI).
 - La Commission a d'abord estimé que la procédure d'évaluation des immeubles de la SGP était lacunaire et peu opérationnelle, en ce qu'elle ne détaillait pas le rôle de l'évaluateur indépendant, ne mentionnait pas sa présence au comité de valorisation des SCPI et ne prévoyait pas la traçabilité de ses travaux. Elle a également retenu l'absence de traçabilité effective des travaux de l'évaluateur indépendant, tels que celui de s'assurer de la cohérence des méthodes d'évaluation retenues par les experts indépendants.
 - Elle a par ailleurs estimé que certains des documents promotionnels diffusés par la SGP (plaquette commerciale, vidéos promotionnelles et communications sur les réseaux sociaux) comportaient des informations peu claires, inexactes ou trompeuses, en ce que ces supports mettaient en avant les avantages de l'investissement dans les SCPI au détriment des risques correspondants. De plus, la SGP ne disposait pas, à l'époque des faits, de procédure relative à la création, à la validation et au contrôle de sa documentation commerciale et ne réalisait pas de contrôle de second niveau en la matière.
 - La Commission a également sanctionné la SGP en raison de différentes défaillances de son dispositif de gestion des conflits d'intérêts. Elle a notamment retenu que la société n'avait pas traité les situations de conflit d'intérêts qui existaient avec des sociétés qu'elle avait choisies comme prestataires, qu'elle n'avait pas inscrit ces situations de conflits d'intérêts dans le registre destiné à cet effet, et qu'elle n'avait pas informé les souscripteurs d'un des fonds sur les rémunérations versées à ces prestataires.
 - Enfin, la **Commission a estimé que plusieurs manquements liés au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) de la SGP étaient caractérisés. En particulier, elle a jugé que tant ses procédures internes que les contrôles de second niveau et les diligences mises en œuvre en pratique dans ce domaine étaient lacunaires. La Commission a par exemple relevé que la société n'avait pas collecté l'ensemble des éléments d'information sur ses clients requis lors de l'entrée en relation et a constaté différentes carences quant au système de classification des clients en fonction de leur niveau de risque LCB-FT.**
 - La Commission a prononcé à l'encontre de la SGP une sanction pécuniaire de 250 000 euros



3. Jurisprudence de la Commission des sanctions

- **Décision de sanction du 30 novembre 2021 à l'encontre d'une société ayant une activité de conseiller en investissement financier**
 - Entre 2016 et 2019, la société a, dans le cadre de son activité de conseiller en investissements financiers, commercialisé auprès de ses clients des titres des sociétés du groupe ROI Land.
 - La Commission a établi qu'à l'occasion de la commercialisation de ces produits, la société avait manqué à plusieurs obligations professionnelles et notamment à l'obligation de remettre à ses clients, avant leur souscription, la documentation réglementaire, de recommander des produits adaptés au profil et aux objectifs des clients, de leur fournir une information claire, exacte et non trompeuse, en particulier sur les risques attachés aux produits, de justifier de l'amélioration du service dans la durée en contrepartie de la perception d'une rémunération annuelle, et d'exercer son activité avec compétence, soin et diligence dans les limites autorisées par son statut de conseiller en investissements financiers.
 - La Commission a également retenu que la société ne disposait pas d'une procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts opérationnelle et qu'elle n'avait pas traité le conflit d'intérêts existant avec le groupe ROI Land.
 - Toutefois, la Commission a considéré que la **procédure de la société relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme permettait à cette dernière, sur la base de critères pertinents, d'identifier les risques, de procéder à une déclaration auprès de l'organisme compétent et, le cas échéant, de décider de réaliser une mission de conseil. Elle a donc écarté ce grief, mais a toutefois estimé que la société avait manqué à son obligation d'identifier l'origine des fonds de ses clients.**
 - La Commission a prononcé à l'égard de chacun des mis en cause, la société et son dirigeant à l'époque des faits une sanction pécuniaire d'un montant de 25 000 euros ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers

4. Paquet législatif européen





Quatre propositions de textes législatifs

Un règlement créant **une autorité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AMLA)**

Un **nouveau règlement LCB-FT, avec des règles directement applicables** - décrivant principalement les obligations des entités assujetties

Une **refonte de la directive de 2015 (AMLD6)** relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme - destinée à remplacer les directives anti-blanchiment actuelles

Une refonte du **Règlement de 2015 sur les transferts de fonds**, axé sur **les crypto-monnaies**



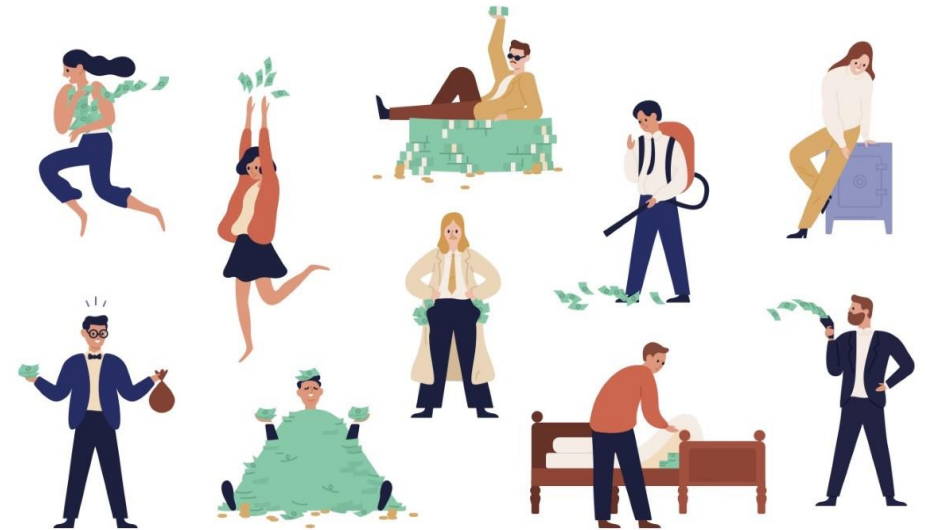
Nouveautés



Synthèse : Règlement & Directive LCB-FT et refonte du Règlement sur les transferts de fonds

Points susceptibles de faire débat

- Définition des entreprises les plus risquées sous surveillance directe de l'Autorité.
- Pays d'origine et pays d'accueil (cadre de coopération entre les autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil).
- Protection des données et sécurité (interactions entre le paquet AML et le GDPR).
- Pays tiers (menaces externes de blanchiment et de financement du terrorisme, détermination de la liste noire des pays tiers à haut risque).
- Gouvernance et emplacement de l'Autorité.
- Critères de surveillance directe par l'Autorité (étendue des activités transfrontalières, avec des seuils différents pour les banques par rapport aux autres institutions financières).
- Des organismes d'autorégulation sous tutelle.
- Plafond de 10 000 euros pour les transactions en espèces dans l'UE.



4. Paquet législatif européen

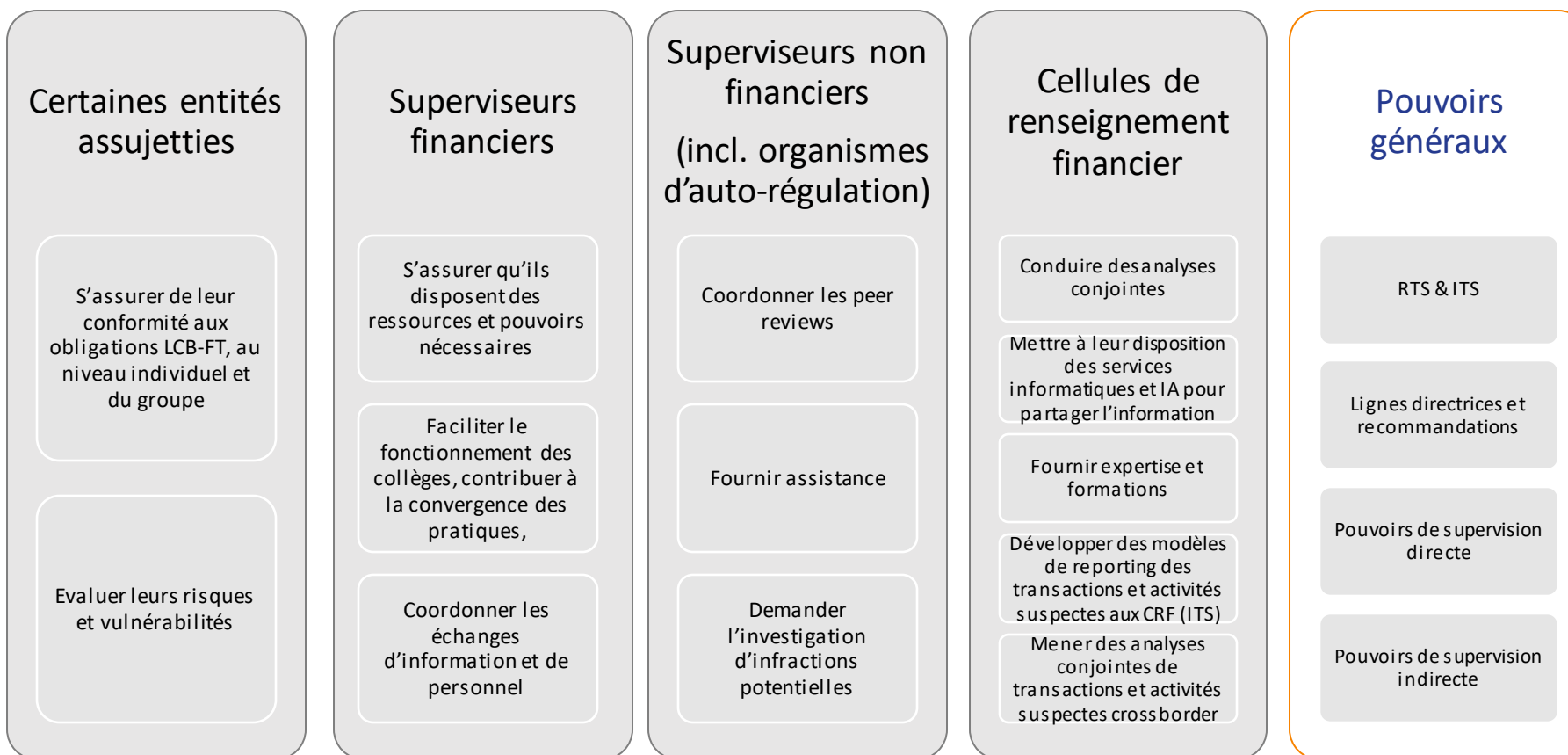
Règlement créant une Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AMLA)





Une nouvelle Autorité (AMLA)

- L'Autorité centrale assurera la coordination entre les autorités nationales et soutiendra les cellules de renseignement financier.
 - Agence de régulation décentralisée de l'UE :
 - Effectif prévu : environ 250 personnes (dont 100 affectées à la surveillance directe de certaines entités assujetties).





Une Autorité avec des pouvoirs de supervision directe et indirecte

Supervision directe de certaines entités assujetties du secteur financier

Adopter des décisions contraignantes, des mesures administratives et des sanctions pécuniaires

Réaliser des visites sur site

Prononcer des sanctions administratives jusqu'à 10% du chiffre d'affaires ou 10 millions d'euros)

Supervision indirecte des entités assujetties des secteurs financier et non financier

Coordonner et superviser les superviseurs nationaux

Conduire des peer reviews et thematic reviews

Développer des lignes directrices, avis et recommandations aux superviseurs

Demander aux autorités financières et non financières d'agir

Emettre des instructions concernant l'exercice de la supervision



Les entités soumises à la supervision directe de l'Autorité

Un nombre limité d'entités assujetties du secteur financier les plus risquées agissant de manière transfrontalière (sélectionnées tous les 3 ans sur la base de critères objectifs - RTS à développer)

Les établissements de crédit établis dans sept Etats membres et jugés à haut risque dans au moins quatre

D'autres institutions financières - allant des intermédiaires d'assurance aux entreprises d'investissement :

- si elles opèrent dans au moins dix États membres ; et
- si elles sont considérées comme présentant un risque élevé :
 1. à haut risque dans tout pays où elles opèrent par le biais d'une filiale ou d'une succursale ; et
 2. à risque dans cinq autres pays, quelle que soit la manière dont elles y fournissent des services.

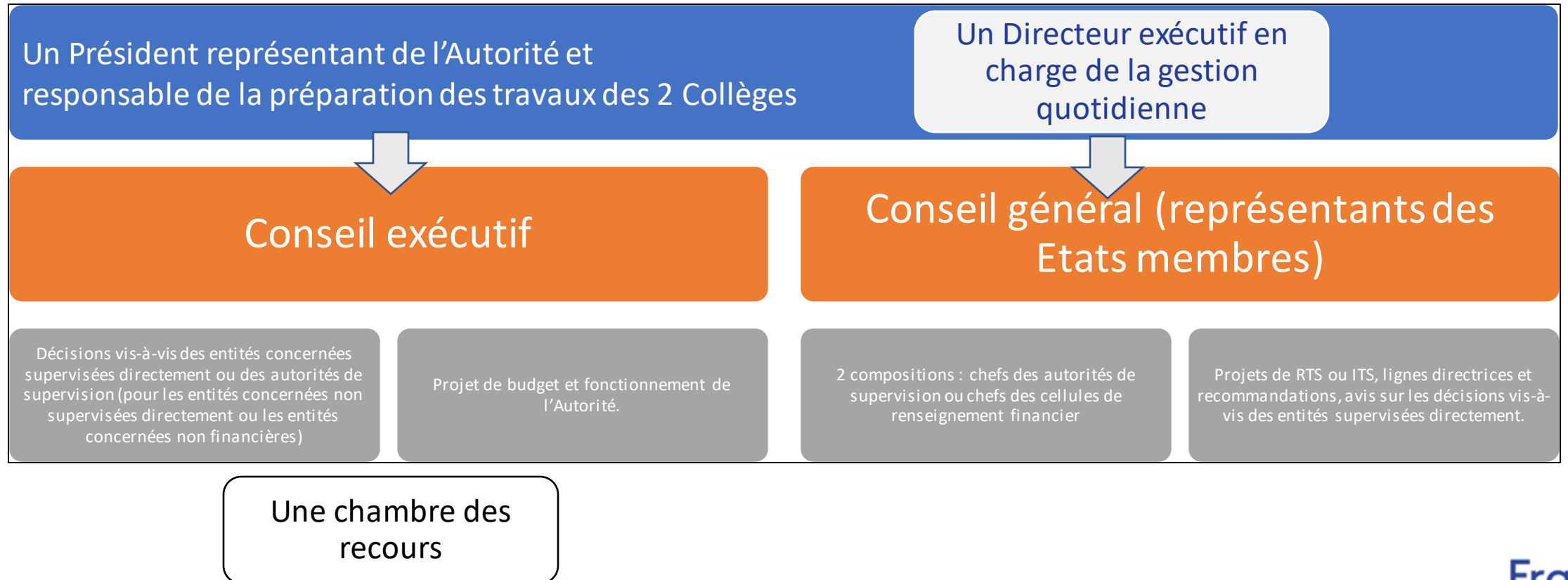
Toute entité assujettie du secteur financier

Si une entité manque systématiquement à ses obligations et qu'un risque important pourrait se concrétiser

Si l'autorité de surveillance nationale n'est pas en mesure de prendre des mesures efficaces et rapides pour remédier à ces risques comme recommandé par l'Autorité



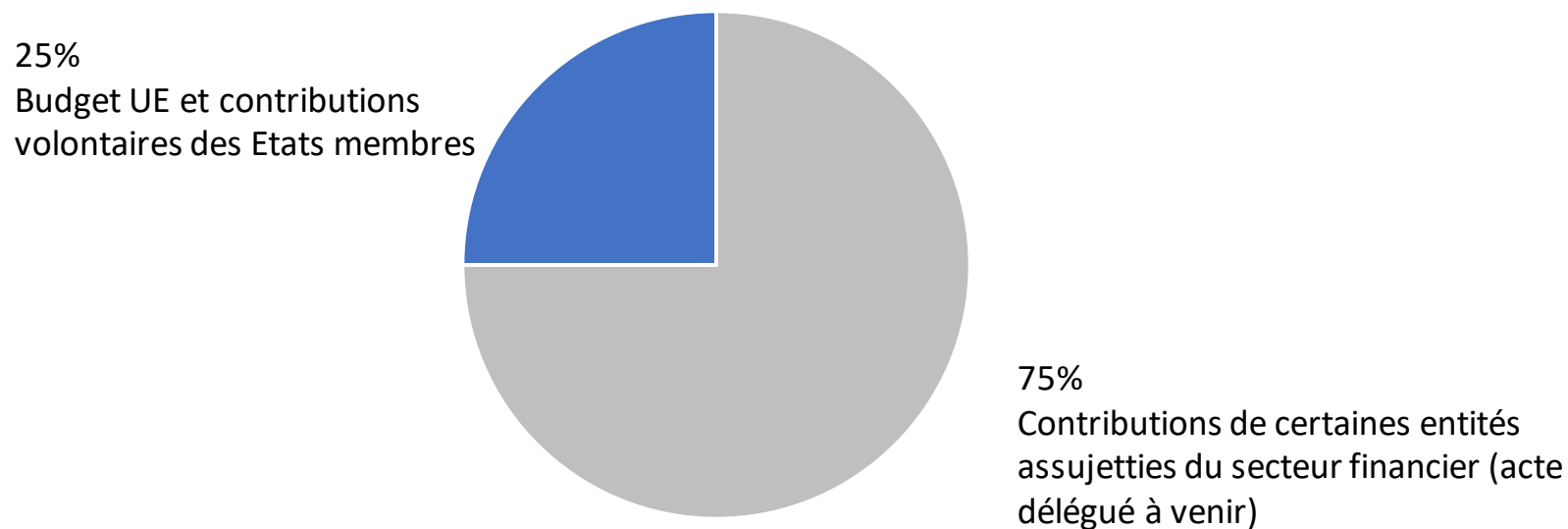
Organisation et gouvernance de l'Autorité





Financement de l'Autorité

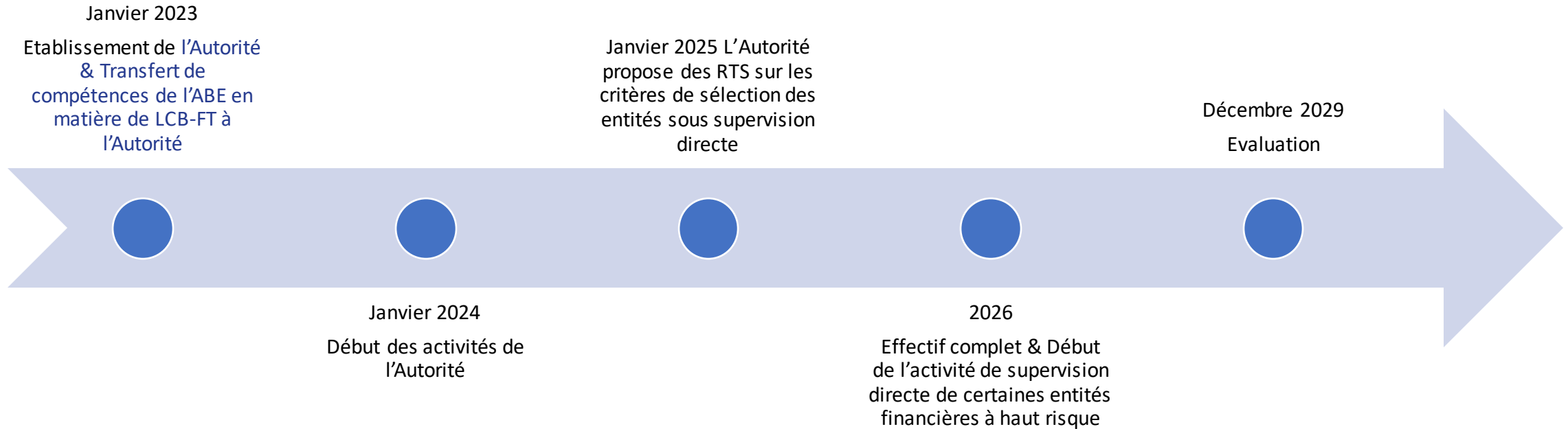
- Les dépenses annuelles de l'Autorité sont estimées à EUR 45.6 millions





Mise en place progressive de l'Autorité

• Calendrier



4. Paquet législatif européen

Un nouveau Règlement
LCB-FT





Un nouveau règlement LCB-FT

- **Modification du champ d'application des mesures LCB-FT (pour mémoire, inclut déjà expressément les FIA et leurs gestionnaires) :**
 - Élargissement de la définition des prestataires de services sur actifs numériques, en ligne avec GAFI ;
 - Prestataires de services de financement participatif ne relevant pas du Règlement européen 2020/1503 ;
 - Intermédiaires de crédits hypothécaires et les fournisseurs de crédits à la consommation qui ne sont pas des établissements financiers ;
 - Opérateurs travaillant pour le compte de ressortissants de pays tiers cherchant à obtenir un titre de séjour pour vivre dans un pays de l'UE;
 - Sont retirés du champ d'application les négociants en biens saufs métaux et pierres précieuses.
- **Procédures et contrôles des politiques internes :**
 - Clarification des obligations concernant la politique à mettre en place pour identifier et évaluer les risques LCB-FT, le rôle du responsable de la conformité, les groupes (RTS à venir),
- **Due diligence sur les clients :**
 - Clarification des obligations et des objectifs : connaissance suffisante et identification des clients, notamment via des moyens électroniques (RTS à venir).
- **Pays tiers :**
 - 2 listes de l'UE, «noire» et «grise», incluant :
 - Pays figurant sur les listes du GAFI ;
 - Pays qui ne figurent pas sur les listes du GAFI, mais qui, d'après une évaluation autonome, représentent une menace pour le système financier de l'UE.



Un nouveau règlement LCB-FT

- **Personnes politiquement exposées :**
 - Obligation pour les Etats membres de dresser une liste des fonctions qui confèrent ce statut sur leur territoire, obligations de soumettre les personnes politiquement exposées à des due diligence renforcées.
- **Fiabilité et externalisation :**
 - Clarifications concernant les conditions dans lesquelles il est possible d'utiliser des due diligence réalisées par d'autres entités concernées et l'externalisation à d'autres entités ou prestataires.
- **Informations sur les bénéficiaires effectifs :**
 - Règles détaillées concernant l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises et autres entités juridiques, dans le cadre d'une approche harmonisée ;
 - Harmonisation de l'identification des bénéficiaires effectifs des « express trusts » et entités similaires dans les différents Etats membres (ITS à venir) ;
 - nouvelles obligations en matière d'information pour les actionnaires et administrateurs prête-noms ;
 - Obligation pour les entités juridiques de pays tiers qui ont un lien avec l'UE d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs dans les registres des bénéficiaires effectifs de l'UE ;
 - Pouvoirs renforcés pour les entités chargées du registre national des bénéficiaires effectifs pour vérifier que les informations transmises au registre des bénéficiaires effectifs sont exactes, adéquates et à jour, y compris au moyen de vérifications sur place.
- **Obligations de reporting :**
 - Clarification sur l'identification des transactions suspectes,
 - La nouvelle Autorité développera un template pour le reporting sur les transactions suspectes à utiliser dans toute l'UE (RTS à venir).



Un nouveau règlement LCB-FT

- Protection des données (le RGPD s'applique aux échanges de données personnelles) :
 - Clarifications sur le traitement de certaines catégories de données personnelles de nature sensible par les entités concernées.
 - Les entités concernées doivent conserver un enregistrement des actions menées pendant 5 ans.
- Mesures pour gérer les risques de mauvaise utilisation d'instruments au porteur :
- Interdiction pour les négociants de biens et services d'accepter des paiements cash de plus de EUR 10 000 pour une seule transaction :
 - Les Etats membres peuvent imposer des plafonds plus bas ;
 - Ne s'applique pas aux transactions entre individus ;
 - La Commission évaluera l'impact de cette mesure 3 ans après sa mise en application.
- Interdiction de fournir ou détenir des portefeuilles anonymes de crypto actifs.
- Interdiction pour les entreprises non cotées d'émettre des actions au porteur.
- Dispositions finales :
 - Le Règlement sera applicable 3 ans après son entrée en vigueur ;
 - Il sera revu 5 ans après sa date d'application puis tous les 3 ans.

4. Paquet législatif européen

Une refonte de la directive de 2015
(AMLD 6)





Une refonte de la directive : nouvelles dispositions

- **Champ d'application :**
 - Des critères plus stricts pour étendre l'application des règles anti-blanchiment à d'autres secteurs ;
 - Bureaux de change et d'encaissement de chèques doivent être autorisés ou enregistrés ;
 - Prestataires de services de jeux de hasard doivent être régulés ;
 - Les émetteurs de monnaie électronique, les prestataires de services de paiement, et les prestataires de services sur crypto actifs peuvent avoir l'obligation de désigner des points de contact dans les Etats membres où ils sont actifs (LPS) (RTS de la nouvelle Autorité) ;
 - Des obligations « fit and proper » renforcées pour les gérants seniors dans les entités concernées : les autorités de surveillance peuvent demander le retrait d'une fonction de direction + une personne condamnée pour blanchiment d'argent ne peut pas détenir une entité obligée.
 - Evaluation des risques LCB - FT par la Commission tous les 4 ans ;
- **Registres et mécanismes de propriété bénéficiaire :**
 - Format de l'information soumise aux registres (acte délégué à venir) ;
 - Renforcement de la qualité et de la précision des données (reporting sur les incohérences) ;
 - Pouvoirs des entités en charge des registres : réalisation de contrôles (inspections sur site) et imposition de mesures ou sanctions ;
 - Notification par les Etats membres concernant les autorités qui ont accès aux registres ;
 - Durée de conservation des informations de 5 ans ;
 - Interconnexion des registres et point d'accès unique (acte délégué à venir).



Une refonte de la directive : nouvelles dispositions

- **Cellules de renseignement financier :**

- Clarification de la fonction d'analyse financière des cellules de renseignement financier et de leur indépendance opérationnelle, de leurs ressources et de leur sécurité ;
- Liste des catégories d'informations auxquelles les cellules de renseignement financier doivent avoir accès et à quel moment ;
- Echange d'informations entre cellules de renseignement financier et autorités ;
- Clarification des pouvoirs des cellules de renseignement financier de suspendre les transactions ;
- Clarifications sur les échanges d'informations entre cellules de renseignement financier (mise en place de « FIU.net » ; RTS + lignes directrices de la nouvelle Autorité à venir) ;
- Rapports annuels des cellules de renseignement financier (information pour les entités concernées et les services des douanes);
- Analyses conjointes des cellules de renseignement financier.

- **Supervision AML :**

- Clarification des tâches et pouvoirs des superviseurs ;
- Obligation pour les autorités nationales de fournir des informations aux entités concernées ;
- Clarifications concernant une supervision basée sur une approche par les risques (guidelines et RST de la nouvelle Autorité);
- Clarification des obligations des superviseurs du pays d'origine pour les activités transfrontières : compétences des superviseurs dans le cas d'entités opérant en LPS ou au sein de groupes (RTS de la nouvelle Autorité à venir) ;
- Création d'un collège de superviseurs pour les institutions bancaires ou financières opérant sur une base transfrontière (RTS de la nouvelle Autorité à venir) ;
- Coopération avec les pays tiers.



Une refonte de la directive : nouvelles dispositions

- **Organismes d'auto-régulation (nouvelle section) :**
 - Supervision des organismes par une autorité publique dotée de pouvoirs adéquats (obtention d'information) ;
- **Mesures et sanctions administratives :**
 - Clarification des mesures administratives autres que les sanctions pour infractions graves ;
 - Notification par les Etats membres à la Commission et la nouvelle Autorité concernant les mesures et sanctions administratives ;
 - Indicateurs du niveau de gravité des infractions et critères à prendre en compte pour prendre des mesures ou sanctions (RTS de la nouvelle autorité à venir) ;
 - Augmentation du montant minimum de la pénalité maximum en cas d'infraction grave.
- **Coopération (lignes directrices de la nouvelle Autorité à venir) :**
 - Obligations de coopération avec la nouvelle Autorité ;
 - Coopération entre autorités compétentes (lignes directrices de la nouvelle Autorité en coordination avec BCE, Autorités européennes de supervision, Europol, European Union Agency for Criminal Justice Cooperation, European Public Prosecution Office) .

4. Paquet législatif européen

Refonte du Règlement de 2015
sur les transferts de fonds





Refonte du Règlement de 2015 sur les transferts de fonds

- Extension du champ d'application aux transferts de crypto-actifs :
 - Obligation pour tous les prestataires de services sur crypto-actifs intervenant dans des transferts de crypto-actifs de collecter et de rendre accessibles des données sur les initiateurs et les bénéficiaires des transferts d'actifs virtuels ou de crypto-actifs qu'ils effectuent.



Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Merci de votre attention



Annexes

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement
du terrorisme





Rappel des textes français de référence

- Articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier
- Articles 324-1, 324-2, 321-1, 321-2, 324-6, 121-4 à 121-7, 121-2, 131-37, 131-38, 131-21, 113-2, 113-6 du code pénal ;
- Article 415 du code des douanes ;
- Article 324-6 du code pénal créé par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;
- Articles 695-9-54 et 695-9-55 du code de procédure pénale créés par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne,
- Articles 695-4, 706-73, 706-80 et suivants du code de procédure pénale.